

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
(04 66 62.62.49
Mél siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE - N° 30-2018-

**définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;
- Vu** le Code Civil ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial;
- Vu** le Code Rural;
- Vu** le Code Pénal et notamment;
- Vu** le Code de la Santé Publique;
- Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté DDTM34 n°XXXXXX portant Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité sécheresse du Gard en date du 16/04/2018 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXXXXXXXXXX 2018,

Considérant que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

Considérant que la gestion des crises sécheresses sur les années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, afin de simplifier et de rendre le dispositif plus opérationnel ;

Considérant que les activités de canyoning et de l'aquarandonnée doivent être encadrées au regard des enjeux propres à chaque site ;

Considérant que les études menées sur la nappe de Castries-Sommières ont conclu que les entités de Castries et de Sommières présentent des fonctionnements hydrogéologiques indépendants ;

Considérant que des investigations sont en cours sur les aquifères karstiques du département pour préciser les interactions avec les eaux superficielles ;

Considérant que les plans de gestion de la ressource en eau sont en cours d'élaboration sur les bassins versants de l'Hérault, du Vidourle, des Gardons, et de la Cèze, et ne sont pas finalisés sur le volet gestion de la crise sécheresse ;

Considérant qu'en attendant les contributions des études sur les aquifères karstiques et des plans de gestion de la ressource en eau, il y a lieu de poursuivre la gestion de la crise sécheresse à partir des indicateurs statistiques disponibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant la période hors étiage.**

Sont définis aux articles suivants :

- 1 - L'organisation départementale** de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- 2 - Les zones d'alerte** ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le préfet est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.
- 3 - Les stations hydrographiques de référence** permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- 4 - Les valeurs seuils** de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant à l'activation des différents niveau de vigilance, d'alerte ou de crise ;
- 5 - Les mesures graduées** de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive.

1 - Organisation départementale

Article 2 : Rôle et composition du comité départemental de suivi de la sécheresse

Le comité départemental de suivi de la sécheresse est une instance locale de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Il est composé des membres suivant :

1/ Collège de l'administration et des établissements publics

Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant,
Le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental de l'antenne départementale de météo France ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;

2/ Collège des usagers

Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,

Le président du syndicat des activités physique de pleine nature ou son représentant,

Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.)

Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,

Un représentant de l'association de consommation logement et cadre de vie (CLCV)

Un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),

Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :

- VEOLIA eau ,

- SAUR (société d'aménagement urbain et rural),

- SUEZ.

3/Collège des collectivités locales

La présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,

Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant,

Le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons (S.M.A.G.E) ou son représentant,

Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.Cèze) ou son représentant,

Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,

Le président du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) ou son représentant,

Le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Ganges/Le Vigan ou son représentant,

Le président l'établissement public territorial de bassin du Vistre ou son représentant,

Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,

Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,

Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,

Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,

Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,

Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant.

Article 3 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

D'autres indicateurs peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

*Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent notamment de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDTM du Gard, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

*Les données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité de suivi de la sécheresse les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

*Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Le conseil départemental du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité de suivi de la sécheresse du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

*Les besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

Article 4 : Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise

Les membres du comité de suivi de la sécheresse sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

□ En situation normale

Un suivi des niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens est assuré par le BRGM.

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'AFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité de suivi de la sécheresse, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État.

Le Préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

❑ En situation de vigilance

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- AFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- SMNVC : situation des nappes Vistrenque et Costières,

* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau

Compte tenu de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°5).

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

❑ En situation d'alerte et de crise

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse est réuni plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'AFB peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité de suivi de la sécheresse propose au préfet de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe N°5.

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

Article 5 : Coordination interdépartementale

Le comité de suivi de la sécheresse du Gard se coordonne avec les comités sécheresse des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient harmonisées (pas plus d'un niveau d'écart entre 2 départements limitrophes pour un même sous-bassin inter-départemental).

2 - Définition des zones d'alerte

Article 6 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Liste des zones d'alerte (ZA)

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)
8	Hérault amont (communes gardoises)
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.

La carte de délimitation de ces zones d’alerte figure en annexe n°1. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d’alerte figure en annexe n°2.

3 - Stations hydrographiques de références

Article 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article n° 6 du présent arrêté, est associé(e) une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d’eau sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet de la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>.

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : www.adeseaufrance.fr

ZA N°	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1	Station de l'Ardèche à Meyras	V5004030	DREAL ARA
2	Station de Palmas [Pont de manson]	O5042510	DREAL Occitanie
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
5	Station de la Cèze à BESSEGES	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y2015010	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y2102010	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA
10	Piézomètre du mas Faget	09914X0284	SMNVC

SMNVC - Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le comité de suivi de la sécheresse peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels du réseau de suivi.

4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Article 8: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Il est défini 3 seuils :

- Le seuil de vigilance

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. À ce stade, le préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

- Le seuil d'alerte

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ne sont plus assurés.

À ce stade le préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

- Le seuil de crise

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques. À ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

Article 9 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Dans chaque zone d'alerte, dans l'attente des propositions qui doivent être formulées par les plans de gestion de la ressource en eau, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau est analysé après calcul du VCN3 par décade. Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage pourra également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt au syndicat mixte, ou service police de l'eau, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

De façon générique, les seuils sont déclenchés après l'atteinte par les indicateurs suivis en considérant les périodes de retour mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Seuils		Périodes de retour
	vigilance	3,5 ans
	alerte	5 ans
	crise	8 ans

Pour les stations hydrométriques de références disposant d'un historique de données suffisant, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe n°4.

5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

Article 10: Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet qui :

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,
- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par le préfet sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

Article 11 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

a) Zone d'alertes pilotées par le préfet du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, **selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Sur une même zone d'alerte, un niveau maximum d'écart entre les restrictions appliquées aux eaux superficielles (cours d'eau et leur nappe d'accompagnement), et celles appliquées aux eaux souterraines pourra être mis en œuvre sur proposition du comité de suivi, notamment dans les secteurs ou aquifères ne disposant pas de point de suivi à la date de notification du présent arrêté.

En niveau d'alerte, l'objectif des mesures de niveaux 1 et 2 est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance
Restriction ou Limitation	Niveau 1	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % par rapport à une situation normale.	Dépassement du seuil d'alerte
	Niveau 2	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à une situation normale.	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise

Le préfet, après avis du comité de suivi de la sécheresse le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

*Retenues collinaires :

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était abondante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire pendant la période hivernale peut être mobilisée en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise.

NB : Pour exemple, les arrosages ou les irrigations des terrains situés dans la plaine du Vistre, mais qui utilisent de l'eau en provenance du réseau du canal BRL (prélevée dans le Rhône), ne sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 9 (Rhône partie Gardoise et Camargue gardoise) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

b) Cas particulier des zones d'alertes n° 1 et 2

L'Ardèche (zone n°1) et la Dourbie (zone n°2) sont très majoritairement situées dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités sécheresse des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par le préfet du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité sécheresse du département concerné.

Zone d'alerte	Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable
<u>Zone 1</u> : Ardèche	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
<u>Zone 2</u> : Dourbie et du Trévezel	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron

Article 12 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le Préfet du Gard, sur proposition du comité sécheresse du département pilote.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'AFB et de l'ONCFS,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale.

Des campagnes de contrôle conjoints seront notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'AFB.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 14: Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

Article 15 : Abrogation du précédent arrêté cadre

L'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 18 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- à l'agence de l'eau,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard.

Fait à Nîmes le

Le préfet,